

FONDAMENTAUX

- C'est la loi du 8 avril 1898 qui instaure le droit des victimes d'un accident à faire reconnaître et indemniser un accident. Cette loi marque un tournant majeur. Tout au long du 19^{ème} siècle, l'idée prévalait en effet que la signature d'un contrat de travail signifiait acceptation des risques encourus. Par la suite, les conditions particulières de cette reconnaissance instaurée par la loi de 1898 ont été précisées au gré des évolutions jurisprudentielles.

- À ce jour, trois critères doivent être réunis pour retenir la qualification d'accident du travail :
 1. **Un lien entre l'accident et le travail.** Ainsi, selon le code de la sécurité sociale, « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise » (article L.411-1 du code de la sécurité sociale). L'accident est donc présumé être un accident du travail lorsqu'il se produit sur le lieu de travail (lieu d'exécution du travail, enceinte de l'entreprise y compris escaliers, voies d'accès, parking, réfectoire) et pendant les heures de travail. C'est ce que l'on appelle la présomption d'imputabilité (ce qui signifie que la victime n'a pas à démontrer de lien avec l'activité professionnelle). La personne salariée ne doit cependant pas s'être soustraite à l'autorité de la personne qui l'emploie au moment de l'accident et elle ne doit pas exercer une activité étrangère à son travail pendant ses horaires de travail. Ainsi, la faute, telle que l'état d'ébriété (Cass. soc., 11 mars 2003, n° 00-21.385) ou le non-respect de règles de sécurité (Cass. soc., 5 avr. 1990, n° 88-17.010), ne remet pas en question la nature professionnelle de l'accident, reconnu comme accident du travail. Cependant il se peut qu'un accident survienne en dehors de l'entreprise et hors des horaires habituels de travail et qu'il soit considéré comme un accident du travail s'il est survenu par le fait du travail. C'est le cas d'un directeur d'une agence bancaire chargé par son employeur de garder une partie des clés de l'agence et qui a été victime d'une attaque à main armée (Cass. soc., 4 févr. 1987, n° 85-13.532).
 2. **Le caractère soudain de l'événement.** Ce deuxième critère a été établi par la jurisprudence (Cass. soc. 24 avril 1969). Notons que ce critère de soudaineté a été révisé en 2003, au sujet d'une sclérose en plaque survenue suite à une vaccination contre l'hépatite B imposée par l'employeur. Dans ce cas, il a été jugé que la lésion pouvait apparaître non pas soudainement mais à n'importe quelle date, ce qui importe étant dans ce cas le fait que les circonstances à l'origine des symptômes (la vaccination) aient une date précise (Cass., soc, 2 avril 2003, 00-21.768).
 3. **La présence d'une lésion de l'organisme humain engendrée par l'accident.** Ce critère est, tout comme le critère de soudaineté, issu de la jurisprudence (Cass. Soc. 24 avril 1969, n° 262). Il peut s'agir d'une lésion corporelle externe (blessures de toutes sortes, fracture, ...) ou interne (hernie discale, infarctus, ...). La définition d'une lésion s'est étendue avec le temps. Ainsi de fortes douleurs sans lésion peuvent également constituer un accident du travail (Cass. soc., 1er avr. 1999, n° 97-15.886 ; Cass. 2e civ., 22 mars 2005, n° 03-16.415,). Des symptômes associés à une souffrance mentale peuvent ainsi être reconnus au titre des accidents du travail, et en particulier :
 - Un stress post-traumatique et syndrome anxio-dépressif survenu suite à un entretien avec le supérieur annonçant une mutation (CA Lyon, ch. soc., 9 oct. 2007, n° 07/01299) ;
 - Un syndrome anxio-dépressif se produisant après l'entretien d'évaluation avec un supérieur hiérarchique (CA Caen, ch. soc., 2 mai 2019, n° 16/02573) ;
 - Une dépression nerveuse se manifestant suite à des faits de harcèlement moral (Cass. 2e civ., 24 mai 2005, n° 03-30.480).

- L'accident de trajet se produit quant à lui pendant le trajet entre le domicile de la personne salariée et son lieu de travail, ainsi qu'entre le lieu de restauration ou de formation et son lieu de travail. L'accident de trajet se distingue de l'accident de mission. Ce dernier survient dans le cadre d'un déplacement professionnel et il est de ce fait considéré comme un accident de travail. En 2020, 715 071 accidents de travail avec arrêt ont été reconnus dont 550 mortels et 107 838 accidents de trajet avec arrêt dont 221 mortels¹.
- Quid des personnes salariées en télétravail ? Le code du travail prévoit expressément le cas de l'accident survenu pendant une période de télétravail : « l'accident survenu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la société sociale » (article L. 1222-9 du code du travail). Cependant, la difficulté peut venir de la nécessité de séparer l'activité qui relève du travail de celle qui relève de la vie privée (par exemple lors d'une chute à cause d'un tapis en se rendant à son poste de travail).

EN PRATIQUE

- Tout accident qui se produit au temps et au lieu de travail étant présumé accident du travail, la victime doit seulement établir par tous moyens la preuve de la matérialité de la lésion. Cette présomption simple peut être écartée par la preuve contraire (exemple : preuve d'un état pathologique préexistant non aggravé par les conditions de travail, cause totalement étrangère au travail).
- À la suite d'un accident du travail, la personne salariée dispose de 24 heures pour faire constater ses lésions par un médecin et informer l'employeur ou l'employeuse. Ce dernier établit une déclaration d'accident du travail dans un délai de 48 heures qu'il envoie à la Caisse d'assurance maladie dont dépend la personne salariée. La déclaration d'un accident du travail auprès de la Caisse d'assurance maladie est obligatoire et elle est effectuée par l'employeur ou l'employeuse. En l'absence de déclaration d'accident, la personne salariée ou ses ayants droit peuvent le déclarer eux-mêmes auprès de leur caisse pendant deux ans. Dans sa déclaration d'accident du travail, l'employeur ou l'employeuse dispose de la possibilité d'émettre des réserves sur l'origine professionnelle de l'accident.
- Les accidents du travail ou accident de trajet peuvent donner lieu à trois types d'indemnités :
 - L'indemnité journalière, versée durant la maladie ;
 - La rente d'accident du travail, versée à vie sur la base de l'évaluation des séquelles fonctionnelles de l'accident ;
 - Des indemnités complémentaires, versées en cas de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur ou de l'employeuse.

POINT DE VIGILANCE

- Les troubles psychiques liés au travail sont pris en charge par l'assurance maladie principalement au titre des accidents du travail et plus rarement en tant que maladie professionnelle. 10 000 affections psychiques sont reconnues chaque année au titre des accidents du travail dont 10 à 30 suicides et 400 à 500 incapacités permanentes². Le nombre d'affections psychiques reconnues au titre des accidents du travail représente entre 1 et 2 % du total des accidents du travail par an. Cette part est faible mais elle tend à progresser.
- Le suivi des accidents du travail en France repose actuellement sur les statistiques établies par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs et des travailleuses salarié-e-s (CNAM-TS). Les données statistiques produites dans ce cadre englobent les accidents qui ont fait l'objet d'une déclaration d'accident auprès de la CPAM. Les accidents non déclarés échappent aux données statistiques. Les motifs de non-déclaration sont de deux ordres : 1) le système de tarification des cotisations matronales au prorata du nombre d'accidents et le caractère bénin de accidents non déclarés.

¹ « Rapport annuel 2020 de l'assurance maladie – Risques professionnels. Eléments statistiques et financiers ». Consultable en ligne sur le site de l'assurance maladie.

² Données issues du Rapport « Santé travail : enjeux et actions. Les affections psychiques liées au travail éclairage sur la prise en charge actuelle par l'Assurance maladie – Risques professionnels », Assurance Maladie, janvier 2018. Consultable en ligne sur le site de l'assurance maladie.

- Une source d'information complémentaire provient de l'enquête sur les conditions de travail de la DARES qui interroge depuis 1998 les personnes salariées sur le contexte dans lequel l'accident du travail est survenu. Les enseignements que l'on peut dégager de cette enquête sont nombreux³. La part d'accident avec arrêt, qui n'a pas été déclarée, est estimée grâce à cette enquête à 2%. Les résultats de cette enquête montrent également que la fonction occupée par la personne joue un rôle important : la fonction de maintenance augmente de façon significative la probabilité d'avoir un accident. Les fonctions administratives sont celles qui présente la probabilité la plus faible. À l'opposé, l'organisation du travail influence également la probabilité d'avoir un accident. Ainsi le fait de devoir se dépêcher, de recevoir des ordres ou des indications contradictoires, d'avoir un travail répétitif, de devoir interrompre son travail pour effectuer une tâche plus urgente sont parmi d'autres des variables qui contribuent à augmenter les probabilités d'accidents.

ROLE DU CSE

- Le CSE « réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel » (Art. L2312-13 du code du travail). La méthodologie suivie pour cette enquête est traditionnellement celle de l'arbre des causes (Cf. Fiche sur l'arbre des causes). La décision de réaliser une enquête est prise en réunion de CSE à la majorité des membres présents (vote d'une résolution qui définit l'objet et désigne un membre du CSE en charge de réaliser l'enquête).
- Le CSE peut mener une enquête suite à tout accident du travail quel qu'en soit le niveau de gravité. Il est même recommandé de mener le plus fréquemment possible des enquêtes suite à un accident pour recueillir des données de terrain sur les situations à risques en vue de pouvoir être source de propositions d'action de prévention adaptées et d'éviter ainsi qu'un accident plus grave ne se produise dans des circonstances similaires ultérieurement.
- L'employeur ou l'employeuse ne peut pas déduire du crédit d'heures et doit rémunérer comme temps de travail effectif le temps passé aux enquêtes menées après un accident grave (C. trav., art. L. 2315-11).
- L'enquête est menée par au moins un représentant ou une représentante du personnel au CSE et un représentant ou une représentante de la direction (C. trav., art. R. 2312-2). À l'issue de l'enquête, un rapport est transmis à l'inspection du travail (Cerfa n° 12758*01).

MODELE

- Résolution de décision de réalisation d'une enquête du CSE à la suite d'un accident du travail.
 - **À noter** : Afin que cette résolution soit votée, il faut qu'un point à l'ordre du jour le permette. Il peut s'agir, par exemple, de l'analyse des données statistiques sur les accidents du travail.

En-tête

(CSE)

Réunion du CSE du ... (date à préciser)

Objet : résolution de décision de réalisation d'une enquête du CSE à la suite d'un accident du travail.

Conformément à l'article L2312-13 du code du travail, nous, membres du CSE, avons décidé de mener une enquête suite à l'accident survenu le (...). L'objectif de cette enquête est d'identifier les causes en vue d'émettre des propositions actions de prévention adaptées pour éviter que cette situation ne se reproduise. L'enquête sera menée par M/Mme (...), représentant ou représentante du personnel au CSE. L'employeur ou l'employeuse ne peut pas déduire du crédit d'heures et doit rémunérer comme temps de travail effectif le temps passé aux enquêtes menées après un accident grave (C. trav., art. L. 2315-11).

Résultat du vote du CSE

Pour : ...

Contre : ...

Abstentions : ...

³ « Accidents et accidentés du travail : un nouvel outil statistique : l'enquête Conditions de travail de 1998 », Sylvie Hamon-Cholet, *Travail et Emploi*, n°88, octobre 2001, p. 9-24.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Rapports Santé Travail du Site Internet de l'assurance maladie : <https://assurance-maladie.ameli.fr/>
- Site Internet de l'INRS : www.inrs.fr
- « Accidents du travail : des blessés et des morts invisibles », Daubas-Letourneux V., *Mouvements*, 2009/2 (n° 58), p. 29-37.
- « Contraintes physiques, prévention des risques et accidents du travail », Algava, E., Vinck L., *Synthèse.Stat'* n°10, DARES, mars 2015.
- *Accidents du travail. Des morts et des blessés invisibles*, Daubas-Letourneux V., Bayard, 2021.
- Liste des formulaires CERFA : <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/formulaires-et-teledeclarations/reactions-professionnelles/article/formulaires-comite-d-hygiene-de-securite-et-des-conditions-de-travail-chsct>